



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles, de la forêt et de la chasse

**Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de travail pour chiens d'arrêt**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L420-3,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié le 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn et vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010, renouvelé le 23 décembre 2014, portant nomination de madame Bernadette MILHERES en qualité de directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à madame Bernadette MILHERES, directrice départementale des territoires et vu l'arrêté du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature aux chefs de service ;

Vu la demande en date du 23 février 2015, présentée par monsieur Gilles MASSOT, correspondant départemental du Club du braque français, relative à l'autorisation d'organiser un concours de travail pour chiens d'arrêt, dénommé « field trial de printemps », du 13 au 17 mars 2015 sur dix sept communes ;

*Sur proposition du chef du service économie agricole et forestière,*

**Arrête**

**Article 1 :** Le club du Braque français représenté par son correspondant départemental, monsieur Gilles MASSOT, le club du griffon Korthals, le club du Pointer, le club du Setter anglais, sont autorisés à organiser un concours de travail pour chiens d'arrêt dénommé « field trial de printemps » sur du gibier à plumes, non tiré (perdrix rouges) **du 13 au 17 mars 2015**, sur 17 communes tarnaises.

Sont attendus environ quatre vingt (80) chiens d'arrêt dans le milieu ouvert de plaine, sur des cultures d'hiver, des friches, des champs travaillés sans récolte sur pied, des parcelles en herbe.

**Article 2 :** Les épreuves auront lieu sur des territoires des sociétés de chasse de Garrevaques (300 ha), Puechoursy (250 ha), Poudis (500 ha), Puylaurens (1000 ha), Saint-Sernin les Lavar (400 ha), Sorèze (900 ha), Montgey (300ha), Cuq-Toulza (500ha), Aguts (300ha), Pechaudier (300ha), Blan (500ha), Mouzens (300ha), Viviers les montagnes (300ha), Castres (400ha), Dourgne (350 ha), Saint-Amancet (300ha) et Lagardiolle (300ha) dont les présidents des sociétés concernées ont donné leur accord.

L'entraîneur pourra utiliser un pistolet « starter » pour habituer les chiens aux coups de feu.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

**Article 4 :** La directrice départementale des territoires, les maires de Garrevaques, Puechoursy, Poudis, Puylaurens, Saint-Sernin les Lavar, Sorèze, Montgey, Cuq-Toulza, Aguts, Pechaudier, Blan, Mouzens, Viviers les montagnes, Castres, Dourgne, Saint-Amancet et Lagardiolle, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 4 mars 2015

*pour la directrice départementale des territoires,  
par délégation, le chef du service,*

Laure HEIM

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.